

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

CERTIFICAT

Je soussignée, Francine Dufour, d.g., pour la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, certifie par la présente qu'une soirée de consultation pour les règlements numéros : 416 & 420, a eu lieu, le 25 mai 2009, à 18h30, à la salle communautaire en présence de M. le maire Jean-Guy Bouchard, et de M. Éric Bergeron, responsable de l'urbanisme.

Et que personne ne s'est présenté à cette soirée de consultation.

Et j'ai signée, ce 26^{ème} jour de mai 2009

Francine Dufour, d.g.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la reprise de la séance régulière du conseil du 11 mai 2009, tenue le 25 mai 2009, à l'heure et au local ordinaire des sessions du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jeanne-D'Arc Simard, Gisèle Lavoie, Gérald Maltais, Suzanne Lapointe, Alain Gazaille, Danièle Tremblay, tous conseillers(ères) formant quorum.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ordre du jour
- 4- Résolutions
 - 4.1- Prise d'acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règ. no 367***
 - 4.3- Soumission – arpentage et description – Le Hameau ***
 - 4.4- Soumission rechargement & pavage ***
 - 4.5- Emplois – été 2009
 - 4.6- Dérogations – Rues Le Fief du Massif ***
 - 4.8- Toponymie Le Hameau ***
- 5- Règlements & avis de motion
 - 5.5- Règlement no 416 – zone Re12 ***
 - 5.6- Règlement no 420 – Diminuant la profondeur moyenne minimale d'un terrain à proximité d'un cours d'eau et abrogeant les dispositions applicables aux terrains en zone à risques de mouvements de terrain
- 9- Divers

- 9 a) Transfert MTQ – terrain excédentaire
- 9 b) Lumières – Chemin de la Martine
- 9 c) Acte de servitude – Bell Alliant – Hydro Québec
- 9 d) Avis de présentation – (modifier le lotissement – 5000 mc)
- 9 e) Appel d’offres – glissières – machinerie et granulat
- 9 f) Gratuité de la maison des jeunes – cours de peinture
- 9 g) Gratuité de la salle – cours de danse western
- 10- Rapport des conseillers(ères)
- 11- Questions du public
- 12- Levée ou ajournement de l’assemblée

Rés.310509

1- Ordre du jour

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) présents :

D’accepter l’ordre du jour tel que rédigé et communiqué.

4- Résolutions

Rés.320509

4.1- Prise d’acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règ. no 367

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des paiements effectués en vertu du règlement no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BELL MOBILITE	794	130.21
REVENU QUÉBEC	795	9 896.89
AGENCE DES DOUANES	796	4 477.25
VISA DESJARDINS	797	190.51
SONERCO AXCO	798	3 215.58
HYDRO-QUEBEC	799	935.58
BELL CANADA	800	85.33
BELL CANADA	801	80.24
BELL CANADA	802	576.65
BELL CANADA	803	75.22
BELL CANADA	804	75.22
BELL CANADA	805	102.18
BELL CANADA	806	108.22
DERY TELECOM	807	35.27
TELUS MOBILITE	808	118.29
HYDRO-QUEBEC	809	496.47
HYDRO-QUEBEC	810	1 720.52
HYDRO-QUEBEC	811	763.65
HYDRO-QUEBEC	812	62.00
HYDRO-QUEBEC	813	363.23
HYDRO-QUEBEC	814	36.32

Rés.330509

4.3- Soumission – arpentage et description – Le Hameau

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter le rapport d'évaluation de M. Alain Gazaille, M. Langis Laganière et Francine Dufour à l'effet d'octroyer le contrat à la firme Simard, Léveillée, Dufour, notaires, pour les travaux suivants et selon les coûts indiqués :

Enregistrement de servitudes selon les titres de propriétés actuels :

35 000 \$ et 271 \$ de l'acte de servitude incluant les frais de recherche et d'inscription. À l'exception des frais additionnels à considérer T.P.S. & T.V.Q. de même que les frais d'attestation des procurations s'il y a lieu.

Enregistrement de servitudes selon les créances hypothécaires actuelles :

100 \$ coût unitaire (sous réserve de l'annexe concernant la non intervention de la succession de M. Pierre Ruel)

Obtention des procurations individuelles :

75 \$ coût unitaire

Rés.340509

4.4- Soumission rechargement & pavage

Attendu que la soumission la plus basse s'élève à 429 000 \$ incluant la taxe nette;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ne dispose que d'un budget de 360 000 \$ incluant la taxe nette, pour la réalisation des travaux;

En conséquence : Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

(M. Alain Gazaille s'oppose à l'adoption de cette résolution)

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François extrait les travaux suivants pour ramener les coûts selon le budget disponible pour la réalisation :

- 1- Rechargement et pavage - Chemin Chagnon
- 2- Lignage de rue

Que le tonnage de MG20, MG112 et de béton bitumineux évalué par M. Boudreault est plus élevé que ce qui sera posé, alors il y aura récupération des montants manquants pour arriver au montant disponible;

Que M. Boudreault se tiendra sur place lors des travaux, afin de bien vérifier les quantités des matériaux mis en place.

Rés.350509

4.5- Emplois – été 2009

Considérant que Mme Francine Dufour informe le conseil municipal qu'elle a communiqué avec M. Guillaume Bouchard et M. Alex Bouchard afin de connaître leur intérêt à occuper le poste de préposé à l'accueil, à la Chapelle de Maillard;

Considérant qu'elle informe le conseil municipal à l'effet qu'aucun de ces candidats ne désire occuper ce poste;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal détermine les emplois d'été suivants pour le secteur Voirie et l'accueil à la Chapelle de Maillard;

M. Jimmy Simard	1 saison à l'emploi	Secteur voirie
M. Guillaume Bouchard	1 saison à l'emploi	Secteur voirie
M. Alex Bouchard	nouvel employé	Accueil Chapelle de Maillard

Que si M. Alex Bouchard refuse l'emploi, il sera offert à M. David Simard s'étant déjà montré intéressé à occuper ce poste.

4.6- Dérogations – Rues Le Fief du Massif (reporté au 8 juin)

Rés.360509

4.8- Toponymie Le Hameau & Le Fief du Massif

Considérant la politique toponymique adoptée par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Considérant le comité d'étude formé de messieurs Jean-Louis Bouchard et Paul-Victor Lavoie, membres de la Société d'Histoire des Riverains, de Mme Jeanne-D'Arc Simard, Mme Danièle Tremblay tous deux conseillères et enfin de la directrice générale Francine Dufour;

Considérant qu'une première rencontre a eu lieu pour étudier les propositions et modifier celles-ci de manière à se conformer à la politique adoptée à cet effet;

En conséquence : Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte les noms des rues des développements du Le Fief du Massif et du Hameau du Massif tel que rédigés et communiqués.

4.22- Aqueduc, égout, assainissement, subvention (reporté au 8 juin)

4.23- Puits – Jean-Baptiste Bouchard (reporté au 8 juin)

5- Règlements & avis de motion

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Règlement numéro 416

Concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la zone re.12 au règlement de zonage

CONSIDÉRANT les articles 145.21 à 145.30 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1);

CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent à la municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, de même que la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent à la municipalité, par ce même règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat, demandé par un bénéficiaire de travaux, au paiement préalable par celui-ci de toute partie de sa quote-part déterminée par le règlement;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité, à l'intérieur du périmètre formé de la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169, lequel périmètre apparaît sur un extrait du plan de zonage joint au présent règlement comme **Annexe A** et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables qu'un nouveau règlement soit adopté établissant les conditions qui doivent être remplies par les promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux et des garanties qu'ils doivent fournir;

CONSIDÉRANT que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Charlevoix;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9^{ième} jour de mars 2009;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture à l'exception de M. Alain Gazaille qui demande que lecture soit faite malgré ce qui précède;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne

que ce règlement a pour objet les ententes relatives à des travaux municipaux pour la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169;

En conséquence : il est proposé par Gérald Maltais et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

(M. Alain Gazaille s'oppose à l'adoption de ce règlement)

QUE le présent règlement soit et est adopté et que le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. But

Ce règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux d'infrastructures, et sur la prise en charge des travaux et l'assumption des coûts relatifs à ces travaux dans la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169.

Article 3. Définitions

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

3.1 Bénéficiaire :

Toute personne, ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des travaux projetés et dont l'immeuble est identifié en annexe au protocole d'entente avec le promoteur responsable de réaliser les travaux d'infrastructure.

3.2 Conseil :

Conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-Francois.

3.3 Frais contingents :

Les honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux, notamment les frais suivants :

- 1 frais légaux;
- 2 frais d'arpentage;
- 3 frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- 4 frais d'émission et impression d'obligations;
- 5 frais d'inscription au registre foncier.

3.4 Frais d'ingénierie

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

3.5 Infrastructures :

Les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet de développement du promoteur et dont la description apparaît au protocole d'entente à intervenir en vertu du présent règlement, telles les infrastructures suivantes :

- 5 rue (sans le pavage)
- 6 sentier piétonnier
- 7 réseau d'aqueduc
- 8 réseau d'égout sanitaire
- 9 réseau d'égout pluvial
- 10 travaux de drainage, etc.

3.6 Municipalité :

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

3.7 Personne :

Toute personne physique ou morale.

3.8 Promoteur :

Toute personne, regroupement de personnes ou leurs ayants droit qui requièrent de la municipalité la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

Article 4. Discretion du conseil

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues ou la prolongation de rues existantes.

Le conseil peut soumettre le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur doit s'engager à céder à la municipalité l'assiette des rues nécessaires ou reliées à la réalisation des travaux aux fins visées par ceux-ci pour la somme de 1 \$.

Le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

Article 5. Assujettissement à une entente

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation ou la prise en charge d'une rue par la municipalité est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux d'infrastructures est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.

Article 6. Contenu minimal de l'entente

L'entente prévoit les éléments suivants :

- 1 désignation des parties;
- 2 description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- 3 date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- 4 détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur;
- 5 pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- 6 modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 7 les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur;
- 8 une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
- 9 si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la municipalité selon les conditions prévues au protocole d'entente;
- 10 si nécessaire, l'engagement du promoteur à céder à la municipalité des infrastructures et l'emprise des rues concernées lorsque les travaux seront terminés, sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la municipalité.

Article 7. Annexe à l'entente

Lorsqu'une entente entre le requérant (promoteur) et la municipalité prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, autres que le titulaire du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation ou du promoteur, une annexe à cette entente doit identifier les

immeubles bénéficiaires des travaux et assujettis à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

Article 8. Zone visée

Le présent règlement s'applique au périmètre formé de la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169, lequel périmètre apparaît sur un extrait du plan de zonage joint au règlement comme **Annexe A** pour en faire partie intégrante. Les dispositions du présent règlement qui sont incompatibles avec celles prévues au règlement numéro 178 intitulé « Règlement sur l'ouverture de nouvelles rues » priment sur celles-ci et toutes les autres dispositions non incompatibles demeurent applicables.

Article 9. Terrains et constructions visés

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions, dans la zone visée.

Article 10. Travaux visés

Les travaux visés par une entente sont les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur des infrastructures, peu importe où elles se trouvent, si elles sont nécessaires pour desservir les immeubles concernés.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET ASSUMATION DES COÛTS

Article 11. Prise en charge

Le promoteur est maître d'œuvre des travaux et assume tous les coûts de réalisation des infrastructures, y compris les frais contingents et les frais d'ingénierie.

Article 12. Professionnels

Si requis, le promoteur désigne, sur approbation préalable de la municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente et est la responsabilité du promoteur afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser.

Article 13. Contribution des bénéficiaires

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés ou susceptible de bénéficier des travaux projetés, mais que cet immeuble n'est pas visé actuellement par le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie en proportion du nombre de terrains dont le bénéficiaire est propriétaire par rapport à l'ensemble des terrains qui bénéficieront des travaux, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Participation du promoteur pour le coût total des travaux} \times \text{Nombre de terrains du bénéficiaire}}{\text{Nombre total de terrains bénéficiant des infrastructures}}$$

Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est assumée de façon intérimaire par le promoteur et elle est perçue par la municipalité à la première des échéances suivantes :

- 1° La date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ;
- 2° 90 jours après la fin des travaux d'après le certificat des ingénieurs-conseils.

À ce moment, le bénéficiaire devra payer à la municipalité la quote-part qui lui est attribuable, en plus des intérêts au taux exigible sur les arrrages de taxes et cela, à compter de la date la plus tardive entre la date où le promoteur aura cédé les rues à la municipalité et celle correspondant au 90^e jour après la fin des travaux d'après le certificat des ingénieurs-conseils.

Conformément à l'article 145.25 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité fait remise, s'il y a lieu, des quotes-parts perçues au promoteur ou, le cas échéant, à tout autre ayant droit, moins les frais réels de perception et moins un montant de 5% des sommes perçues pour tenir compte des frais d'administration.

Le promoteur peut recevoir directement d'un bénéficiaire le paiement de sa quote-part et, dans ce cas, le promoteur en avise la municipalité sans délai pour la mise à jour de la liste des bénéficiaires annexée au protocole d'entente.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 15 Pénalité et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ à 1000 \$ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 \$ à 2000 \$ en plus les frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 \$ à 4000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

Article 16 Signature

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

Rés.380509

5.6- Règlement no 420

« RÈGLEMENT NUMÉRO 420 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 170 AFIN DE MODIFIER LA PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE D'UN TERRAIN À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU ET ABROGEANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN. »

ATTENDU QUE : le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement de lotissement numéro 170;

ATTENDU QUE : le règlement de lotissement numéro 170 est entré en vigueur le 12 octobre 1995 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE : le Conseil peut en vertu de cette même loi modifier le Règlement de lotissement numéro 170;

ATTENDU QUE : le Conseil juge à propos de modifier le Règlement de lotissement numéro 170 afin de modifier la profondeur moyenne minimale exigée pour un terrain desservi à

l'intérieur du périmètre d'urbanisation à proximité d'un cours d'eau sans être riverain;

ATTENDU QUE : le Conseil juge également à propos que soit abroger la disposition du règlement relative aux dimensions des terrains situés dans les zones comportant des risques de mouvements de terrain;

ATTENDU QU' : un avis de présentation a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 15 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le règlement portant le numéro 420 est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 418 modifiant le règlement de lotissement numéro 170 afin de modifier la profondeur moyenne minimale d'un terrain à proximité d'un cours d'eau et abrogeant les dispositions applicables aux terrains en zone à risques de mouvements de terrain »

ARTICLE 2

ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- ajouter une disposition précisant qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, situé à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou 300 mètres de la rive d'un lac, la profondeur moyenne minimale de 45 mètres s'applique aux terrains riverains;
- modifier la profondeur moyenne minimale pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, situé à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou 300 mètres de la rive d'un lac, mais n'étant pas riverain pour que cette profondeur moyenne soit de 26 mètres;
- abroger l'article relatif aux dimensions des terrains situés dans les zones à risques de mouvements de terrains

ARTICLE 4

MODIFICATION À L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 du Règlement de lotissement numéro 170, intitulé « Terrains situés dans le périmètre d'urbanisation », est modifié de la façon suivante :

- ajout, à la profondeur moyenne minimale d'un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou de 300 m de la rive d'un lac desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, vis-à-vis 45 m de la référence à l'annotation (1);
- ajout, à la profondeur moyenne minimale d'un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou de 300 m de la rive d'un lac desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, du texte « 26 m ».

Le tout tel que présenté en annexe 1.

ARTICLE 5

ABROGATION DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 du Règlement de lotissement numéro 170, intitulé « Terrains situés dans les zones comportant des risques de mouvements de terrain » est abrogé.

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5

L'article 6.5 du Règlement de lotissement numéro 170, intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout dans les zones autres que résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation », est modifié de la façon suivante :

Remplacement de la partie du texte de l'annotation numéro 2 « Sauf pour les terrains situés en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 m, de la rive d'un lac... » par le texte « Sauf pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac... » pour se lire comme suit :

« (2) Sauf pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac qui doivent avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres. »

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

9- Divers

Rés.390509

9 a) Transfert MTQ – terrain excédentaire

Attendu que lors des travaux de corrections du détour de l'érablière, le ministère des transports a remis un bout de terrain situé face à la propriété portant le numéro de matricule : 0144 43 1001 et propriété de monsieur François Forget et de madame Lorraine Taillon;

Attendu que cette session a eu pour effet d'enclaver l'immeuble décrit ci-dessus;

En conséquence de ce qui précède :

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte le transfert dudit immeuble au Ministère des Transports du Québec;

Que tous les honoraires professionnels reliés à la transaction seront à l'entière charge du Ministère des Transports du Québec;

Que le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à la transaction à intervenir.

9 b) Lumières – Chemin de la Martine

Rés.400509

9 c) Acte de servitude – Bell Alliant – Hydro Québec

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la Municipalité consente à l'établissement des servitudes d'utilités publiques, en faveur de Hydro-Québec et Bell Alliant Communications Régionales, société en commandite, lesquelles servitudes affecteront les immeubles suivants :

PARCELLE 5

Une partie du lot 461-12 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables)

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro DOUZE du lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (Ptie 461-12), du cadastre officiel "Paroisse de Saint-François-Xavier", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; borné vers le Nord par une partie des lots numéros 461-5 (parcelle 4) et 461-6 (parcelle 3) et vers le Nord-Est et le Sud par une autre partie du lot numéro 461-12 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables); et mesurant quatorze mètres et soixante-quatre centièmes (14,64 m), quinze mètres et trente-quatre centièmes (15,34 m) le long d'un arc de cercle ayant quarante mètres (40,00 m) de rayon et un

mètre et quatre centièmes (1,04 m) le long de ses limites Nord, vingt-cinq centièmes de mètre (0,25 m) le long de sa limite Nord-Est et trente mètres et soixante-dix-neuf centièmes (30,79 m) le long de sa limite Sud. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie trente-six mètres carrés et neuf dixièmes (36,9 m²).

Rattachement : le point d'intersection des limites Nord et Nord-Est de la présente parcelle est situé à un mètre et quatre centièmes (1,04 m) à l'Est du point d'intersection du coin Est du lot numéro 461-5. Cette distance est mesurée le long de la limite Sud du lot numéro 461-6.

PARCELLE 7

Une partie du lot 461-12 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables)

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro DOUZE du lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (Ptie 461-12), du cadastre officiel "Paroisse de Saint-François-Xavier", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; borné vers le Nord par une partie du lot numéro 461-4 (parcelle 6); vers le Sud-Est par une autre partie du lot numéro 461-12 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables); vers le Sud-Ouest par une partie du lot numéro 460-39 (parcelle 8) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot numéro 461-12 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables); et mesurant dix-sept mètres et trente-trois centièmes (17,33 m) le long de sa limite Nord, dix mètres et soixante-seize centièmes (10,76 m) et vingt-huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (28,95 m) le long de ses limites Sud-Est, trois mètres et treize centièmes (3,13 m) le long de sa limite Sud-Ouest et vingt-trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (23,83 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie quatre-vingt-huit mètres carrés et deux dixièmes (88,2 m²).

Rattachement : Le point d'intersection des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la présente parcelle est situé à un mètre et soixante-dix-sept centièmes (1,77 m) au Sud-Est du point d'intersection des limites Nord-Est et Est du lot numéro 460-43. Cette limite est mesurée le long de la ligne de division des lots numéros 460-39 et 461-12.

PARCELLE 8

Une partie du lot 460-39 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables)

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro TRENTE-NEUF du lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE (Ptie 460-39), du cadastre officiel "Paroisse de Saint-François-Xavier", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; borné vers le Nord-Est par une autre partie du lot numéro 461-12 (parcelle 7); vers le Sud-Est par une autre partie du lot numéro 460-39 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables); vers l'Ouest par une partie du lot 460-43 (parcelle 9) et vers le Nord-Ouest par

une autre partie du lot numéro 460-39 (propriété de Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, chemin des Érables); et mesurant trois mètres et treize centièmes (3,13 m) le long de sa limite Nord-Est, quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (4,92 m) le long de sa limite Sud-Est, trois mètres et soixante-seize centièmes (3,76 m) le long de sa limite Ouest et un mètre et soixante-dix-huit centièmes (1,78 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie dix mètres carrés et un dixième (10,1 m²).

Rattachement : Le point d'intersection des limites Nord-Ouest et Nord-Est de la présente parcelle est situé à un mètre et soixante-dix-sept centièmes (1,77 m) au Sud-Est du point d'intersection des limites Nord-Est et Est du lot numéro 460-43. Cette limite est mesurée le long de la ligne de division des lots numéros 460-39 et 461-12.

Tel qu'il appert à la description technique préparée par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 21 octobre 2008, sous sa minute numéro 4092.

Représentants autorisés

Que le maire ou le proaire et la greffière ou son adjointe, soient autorisés et ils le sont par les présentes à signer l'acte de servitude à intervenir aux charges et conditions jugées acceptables et généralement faire tout ce qu'ils jugeront utile et nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

9 d) Avis de présentation – (modifier le lotissement – 5000 mc)

AVIS DE PRÉSENTATION

D'UN RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 170 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE EXIGÉE POUR LES TERRAINS HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Alain Gazaille conseiller, qu'il sera émis lors d'une prochaine session du Conseil un règlement aux fins d'amender le Règlement de lotissement numéro 170 comme suit :

- Modifier la superficie minimale exigible pour un terrain n'étant pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, situé hors du périmètre d'urbanisation, pour qu'elle soit augmentée à 5 000 mètres carrés.

Rés.410509

9 e) Appel d'offres – glissières – machinerie et granulat

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal est autorisé à demande des prix pour la location avec opérateur des équipements suivants :

- *Tracteur sur chenille 450
- *Niveleuse 140 G
- *Pelle hydraulique 0.4 mètre cube
- *Pelle hydraulique 1 mètre cube
- *Pelle hydraulique 1.2 mètres cube
- *Pelle hydraulique 1.4 mètres cube
- *Pelle hydraulique 1.6 mètres cube
- *Compacteur sur roues pour gravier
- *Camion 10 roues
- *Camion 12 roues

*** marque et grosseur équivalente acceptée**

Que l'avis d'appel d'offres sera publié dans le journal l'Hebdo;

Que le conseil municipal est autorisé à demander des soumissions sur invitation auprès des fournisseurs suivants :

Rénoflex

Les Entreprises Rémi Charest inc.

Les Clôtures spécialisée inc.

Pour la fourniture et l'installation de plus ou moins 230 poteaux neufs de 6 po. X 8 po. X 6 pi. dans le secteur du Hameau du Massif et du Fief du Massif

Fourniture de glissières usagées avec boulons

Fourniture de glissières (bout rond) avec ancrage (9 fois)

Que le conseil municipal est autorisé à demander des prix sur invitation, pour la fourniture de matériaux secs (MG20, MG112, pierre à fossé)

Que les contrats de fourniture seront donnés lors de la séance du 8 juin 2009.

Rés.420509

9 f) Gratuité de la maison des jeunes – cours de peinture

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter la demande de Mme Ida Bouchard, soit de laisser à titre gratuit, la maison des jeunes pour des cours de peinture et ce, à tous les mardis de juin 2009 à août 2009.

Rés.430509

9 g) Gratuité de la salle – cours de danse western

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter la demande de Mme Esther Lévesque, soit de laisser à titre gratuit, l'utilisation de la salle communautaire pour la pratique de danse western soit pour le jeudi 28 mai et le mardi 2 mai 2009.

Rés.440509

9 h) Visite – caserne incendie

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal autorise la dépense reliée à la visite d'une caserne incendie située à St-Gédéon de Beauce et pour laquelle la municipalité a été invitée.

10- Rapport des conseillers(ères)

11- Questions du public

Rés.450509

12- Levée de l'assemblée

À huit heures quarante-cinq, la séance est levée sur proposition de Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents(ères)

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, g.m.a.